

ARRÊTÉ DE MONSIEUR LE MAIRE

Le Maire de Villefranche de Conflent :

VU le code de la route et notamment les articles R44 et R225;
VU les articles L131.2, L131.3, L131.4 et L184.13 du Code des communes;
VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière;
VU l'instruction ministérielle sur le signalisation, routière approuvée par arrêté du 07 juin 1977;
VU l'avis de la brigade de Gendarmerie de Vernet les Bains;

Considérant que pour les voies publiques dites rue Saint Jacques, rue Saint Jean et Placette, leur étroitesse, leur configuration, leur encombrement les rendent incommodes pour la circulation à double sens de tous véhicules automobiles;

Considérant que l'intérêt majeur de la sécurité et de la tranquillité publique justifie pleinement la limitation ainsi apportée au libre usage de ces voies par les conducteurs de véhicules ;

ARRETE

Article 1 : A partir du 15 janvier 1996, la circulation dans Villefranche de Conflent intra-muros s'effectuera de la manière suivante : Deux entrées :

- l'une porte de France,
- l'autre Porte d'Espagne.

Les véhicules en provenance de la Porte de France pourront emprunter la rue Saint Jean de la place du Génie à la "placette" et à partir de la "placette" se diriger rue Saint Jacques soit en direction du "Portalet" soit en direction de la place du Génie.

Les véhicules en provenance de la Porte d'Espagne pourront emprunter la rue Saint Jean jusqu'à la "placette" et à partir de la "placette" se diriger soit vers le Portalet soit vers la place du Génie.

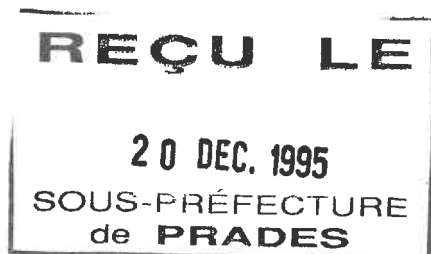
Article 2 : Les panneaux de circulation réglementaires seront mis en place pour permettre l'application du présent arrêté.


Article 3 : Cet arrêté annule et remplace celui en date du 9 juin 1992 visé le 12 juin 1992 par la sous-préfecture de Prades réglementant la circulation intra-muros.

Article 4 : La secrétaire de Mairie et monsieur le chef de Brigade de la Gendarmerie de Vernet les bains sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera publié et affiché conformément aux dispositions du Code des Communes et qui prendra effet à compter du 15 janvier 1996.

Fait en mairie le cinq décembre mil neuf cent quatre vingt quinze.

Le Maire





Jean CAMBOU